

Arrêt

n° 232 129 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DAVILA-ARDITTIS
Boulevard Louis Mettwie 9/38
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine berbère et de religion musulmane. Vous seriez né en 1969 mais vous ne vous souviendriez pas du mois et du jour et vous auriez vécu toute votre vie au Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous auriez été arrêté suite à votre participation à une manifestation. Lors de votre arrestation, le commissaire aurait mal pris vos propos et vous aurait accusé de l'avoir insulté. Vous auriez été condamné à deux mois de prison pour trouble à l'ordre public et vous auriez purgé votre peine avant d'être libéré.

Vers la fin de l'année 2016, vous auriez encore été arrêté pour avoir participé à une manifestation et vous auriez été emprisonné pendant un mois avant d'être relâché. A nouveau vous auriez été accusé de trouble à l'ordre public.

En 2017, vous auriez été arrêté pendant deux jours pour avoir crié et insulté une patrouille de police qui passait à proximité. Lors de cette arrestation, on vous aurait fait savoir que si vous étiez encore arrêté une fois, on vous ferait disparaître.

Vous auriez quitté votre pays définitivement en novembre 2017 pour l'Espagne. Vous seriez ensuite allé en France avant d'arriver en Belgique.

Le 15 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers n'a pas considéré qu'il y a suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il y a suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard, qu'au début de votre entretien personnel, votre avocate a demandé à tenir compte de votre état psychologique, appuyé par une attestation psychologique, afin de faire une pause durant l'entretien si cela s'avérait nécessaire (cf. notes de l'entretien personnel, p.3). Il a donc été tenu compte de cette spécificité. Il vous a ainsi été expliqué que si vous ne vous sentiez pas bien ou que vous aviez besoin de faire une pause pour n'importe quelle raison, vous ne deviez pas hésiter à en faire la demande (cf. notes de l'entretien personnel, p. 2) de même une pause a été faite durant l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez être recherché par les autorités marocaines et qu'elles vous fassent disparaître si vous êtes à nouveau arrêté.

Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité de votre crainte.

Ainsi, par rapport au fait que vous soyez recherché par les autorités marocaines, force est de constater que vous omettez d'en parler lorsqu'il vous est demandé de donner, de la façon la plus détaillée possible, toutes les raisons qui sont à la base de votre demande de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Qui plus est vous n'avez pas été en mesure de produire des éléments de preuve établissant ce fait. En effet, vous n'avez pas le moindre document émanant des autorités qui indique que vous seriez recherché. Ce à quoi vous répondez que lorsqu'on recherche quelqu'un, on ne l'informe pas (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Ensuite, on relèvera les contradictions suivantes.

Ainsi, vous déclarez dans votre questionnaire CGRA avoir été informé par le frère d'un ami (cf. questionnaire CGRA, n°3.2). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir été informé par un membre de la famille de votre épouse lorsque vous étiez déjà en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Confronté au fait de ne pas en avoir parlé à l'OE, vous prétendez oublier souvent des choses (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). A ce titre, on fera remarquer que vous n'avez apporté aucune preuve médicale de vos éventuels pertes de mémoire tel que des rapports médicaux complets et circonstanciés qui démontreraient objectivement ces pertes de mémoire. Le seul document que vous avez produit indique uniquement que vous-même avez déclaré souffrir de pertes de mémoire ce qui ne permet pas de considérer ces faits pour établis étant donné qu'ils se basent sur vos seules déclarations. En sus, votre épouse déclare que ce serait lorsque vous étiez en Espagne que vous auriez été informé être recherché et ce via son cousin chez qui vous auriez logé dans ce pays (cf. notes de l'entretien personnel de Saadia [C.], [...], [...], p. 8). Enfin, quand bien même vous seriez effectivement recherché par les autorités, quod non en l'espèce, force est de constater que cet élément est parfaitement étranger à Convention et relève du droit commun, étant donné que vous seriez recherché parce que vous seriez soupçonné d'avoir participé à l'incendie d'un bâtiment étatique (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10).

Ensuite, concernant votre crainte d'être assassiné en cas de nouvelle arrestation, on relèvera les contradictions suivantes. Ainsi, vous déclarez dans votre questionnaire CGRA redouter une lourde peine en cas de nouvelle arrestation (cf. questionnaire CGRA, question n°3.5) et non d'être, nous citons, « liquidé » comme vous le déclarez au CGRA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Confronté à vos propos, vous insinuez que « être condamné à une lourde peine » et « que l'on vous fasse disparaître » ont la même signification. Prétendant qu'on profitera d'une nouvelle arrestation pour vous attribuer de lourdes peines et vous accuser d'être le leader du mouvement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Cependant, on ne peut donner foi en vos explications étant donné la trop grande différence de signification entre le terme « liquider » et le fait d'être condamné à une lourde peine.

Par ailleurs, il n'y a aucun élément qui permet de comprendre pour quelle raison la police et les autorités marocaines s'acharneraient sur vous en particulier, étant donné que vous êtes une personne quelconque qui n'avez aucun rôle dans le mouvement qui encadre les manifestations, vous contentant juste d'y participer lorsque vous aviez le temps (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9), et que vous n'avez jamais fait partie d'un quelconque mouvement, organisation ou parti politique (cf. questionnaire CGRA, question n°3.3 et notes de l'entretien personnel, p.5).

Ces multiples incohérences et contradictions permettent de remettre sérieusement en cause la crédibilité de votre récit partant l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Aussi, il apparaît que même si vous avez fait l'objet d'arrestations, celle-ci se sont toujours déroulées dans un cadre légal et relèvent du droit commun et qu'il s'agit là d'éléments parfaitement étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Précisons en outre que vous avez été condamné au regard de la loi marocaine, et ce après avoir comparu devant les juridictions compétentes, pour de courtes peines au terme desquelles vous avez à chaque fois été libéré. En outre, force est de constater que vous n'avez apporté aucun document relatif à vos condamnations et à vos emprisonnements. A ce titre, vous déclarez que c'était difficile d'en avoir, que vous auriez essayé mais que vous n'auriez pas réussi, et que vous auriez déchiré vos ordres de libération dès votre sortie de prison ne pensant pas à garder des preuves (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Cependant on peut légitimement attendre de votre part que vous vous procuriez ces documents étant donné que vous pouvez faire appel à un avocat afin qu'il s'en charge, quand bien même cela prendrait plus ou moins de temps (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12).

Par ailleurs, on fera remarquer votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, il s'avère que vous avez séjourné plusieurs jours en Espagne et en France (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7 et notes de l'entretien personnel de Saadia [C.], [...], [...], p. 6), sans y introduire de demande de protection, ce sans aucune raison valable, prétextant juste ne pas connaître les procédures à suivre (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7). Or, ce n'est pas ce que dit votre épouse. Celle-ci prétend ne pas avoir introduit de demande en Espagne parce que c'était la misère et ne pas l'avoir fait en France parce que sa cousine lui aurait dit de ne pas le faire (cf. notes de l'entretien personnel de Saadia [C.], [...], [...], p. 6). Ce qui démontre que vous étiez parfaitement au courant de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale. Ce peu d'empressement à introduire votre demande reflète une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel

de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Concernant le certificat médical établi par le docteur Dominique Binamé, où il est écrit que vous auriez reçu des coups de 4 policiers en mai 2017, on fera remarquer qu'il est établi à votre demande et uniquement sur base de vos déclarations. De plus, celles-ci sont pour le moins très peu circonstanciées et ne permettent pas d'établir un lien quelconque avec les faits que vous invoquez ici. En sus, force est de constater que vous n'avez jamais fait état d'un tel événement, ni lors de votre entretien personnel, ni dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers. Dès lors, ce document ne présente aucune force probante et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant aux autres documents médicaux et psychologiques que vous avez produits (attestation psychologique pour votre fille Romayssae ; document médical du CHR ; demande de changement de centre d'accueil ; proposition d'évaluation), à la lecture de ces documents, le Commissariat général tient certes pour établi que vous et votre fille présentez un état psychologique fragile. Toutefois, ces documents n'établissent pas de lien clair entre les constats qu'ils posent et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante de tels documents s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection, et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives jointes au dossier et les lacunes relevées au sein de votre récit. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

Au surplus, les documents que vous avez produits (carte d'identité, votre passeport et celui de votre épouse et de vos enfants) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ces documents n'apportent aucun élément probant et ne sont pas remis en cause.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine berbère et de religion musulmane. Vous ne connaissez pas votre date de naissance mais vous seriez née au Rif à Tazaghin. Vous auriez vécu toute votre vie au Maroc.

Vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari, Monsieur Mustapha [A.] ([...]), dont les faits invoqués sont les suivants :

'[est reproduit ici l'exposé des faits apparaissant dans la décision prise à l'égard du premier requérant]'

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari, Monsieur Mustapha [A.] ([...]), dont la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été motivée comme suit :

'[est reproduite ici la motivation apparaissant dans la décision prise à l'égard du premier requérant]'

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, et dans la mesure où vous-même n'invoquez aucun élément à titre personnel indépendamment de ceux avancés par votre conjoint, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande de protection internationale. Le statut de réfugié ne peut, ce faisant, vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.5. Par une note complémentaire datée du 30 janvier 2020, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision querellée.

3.5.1. Le Conseil estime totalement inapproprié le motif de la décision querellée, relevant que « *même si vous avez fait l'objet d'arrestations, celle-ci se sont toujours déroulées dans un cadre légal et relèvent du droit commun et [...] il s'agit là d'éléments parfaitement étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Précisons en outre que vous avez été condamné au regard de la loi marocaine, et ce après avoir comparu devant les juridictions compétentes, pour de courtes peines au terme desquelles vous avez à chaque fois été libéré* ». Une telle argumentation ne tient pas compte des dépositions du requérant, selon lesquelles ces arrestations étaient liées à sa participation à des manifestations, il a été torturé à ces occasions et un facteur ethnique était sous-jacent à ces événements. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant n'exhibe pas de preuve documentaire de ses condamnations et ses emprisonnements ne suffit pas à considérer que ces éléments ne sont pas établis.

3.5.2. La partie défenderesse laisse aussi erronément accroire qu'une crainte de persécutions n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses persécuteurs ; or, si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. En outre, à l'inverse de ce que soutient le Commissaire général, le requérant expose également à suffisance pourquoi il a été la cible de ses autorités nationales. Par ailleurs, les motifs tirés d'une prétendue contradiction entre les termes « *condamné à une lourde peine* » et « *liquidé* » ou d'une soi-disant tardiveté à introduire sa demande de protection internationale sont, en l'espèce, particulièrement insignifiants au regard de la tâche d'établissement des faits et d'évaluation de la crainte de persécutions, invoqués par la partie requérante. A cet égard, il devra par contre être pris en considération le rapport psychiatrique exhibé à l'audience et les certificats médicaux attestant la présence de cicatrices sur une partie du corps du requérant.

3.6. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il observe en effet que l'instruction, afférente aux arrestations du requérant, aux conditions de ses détentions et aux mauvais

traitements qu'il dit avoir subi à ces occasions, est insuffisante pour se forger une opinion quant à la réalité de ces événements. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG17/19525 et CG17/19525B) rendues le 30 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE